

# FR\_GERICHTE 607 2016 4 vom 18. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_607\\_2016\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_607_2016_4)

FR: FR\_GERICHTE 607 2016 4 du 18 juillet 2017

IT: FR\_GERICHTE 607 2016 4 del 18 luglio 2017

## Regeste

Arrêt du Président de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Ordnungsbussen

## Erwägungen

### E. 15

décembre 2015 (après celles des 30 juin, 31 août et 30 octobre 2015) pour déposer leur déclaration d'impôt de 2014, le Service cantonal des contributions leur a fixé - cette fois sans leur proposer de payer un émolument pour une prolongation de délai - un ultime délai le 5 janvier 2016 par la sommation suivante : "Malgré les prolongations de délai, vous n'avez pas encore déposé votre déclaration d'impôt relative à la période fiscale susmentionnée. Vous n'avez dès lors plus la possibilité d'obtenir une prolongation de délai. En application des articles 157 al. 3 LICD et 124 al. 3 LIFD [loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11], nous vous sommons de déposer votre déclaration d'impôt dans un délai de dix jours dès réception de la présente lettre. A défaut, l'autorité fiscale vous notifiera une taxation d'office (art. 164 al. 2 LICD et 130 al. 2 LIFD). Vous êtes également passible(s) d'une amende jusqu'à 1000 francs (art. 219 LICD et 174 LIFD)". Le 4 février 2016, les époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ se sont vu notifier une amende de CHF 400.- pour ne pas avoir déposé leur déclaration d'impôt relative à la période fiscale 2014. B. Ceux-ci ont alors formé réclamation le 10 février 2016 en concluant à l'annulation de l'amende précitée au motif que A.\_\_\_\_\_ avait dû subir une intervention chirurgicale urgente le

### E. 18

janvier 2016 les a empêchés de respecter le délai de sommation qui tombait le même jour. Force est de constater toutefois que les recourants avaient disposé de suffisamment de temps pour remplir leurs obligations avant le vendredi 15 janvier 2016, date à laquelle ils ont annoncé l'intervention chirurgicale de la recourante. De plus, comme l'a expliqué l'autorité intimée, il apparaît que leur déclaration d'impôt ne présentait effectivement pas une grande complexité et la taxation des recourants pour la période fiscale précédente démontre que tel était déjà le cas auparavant. Les recourants avaient reçu les justificatifs à joindre à leur déclaration depuis le printemps 2015. Si la recourante ne disposait pas d'un ordinateur à son bureau à D.\_\_\_\_\_ et ne pouvait pas non plus confier à son mari la tâche de remplir leur déclaration d'impôt, il leur était néanmoins possible d'en charger un mandataire et cela bien avant d'attendre le 15 janvier 2016. Par conséquent, les recourants n'invoquent aucun motif d'empêchement susceptible de justifier la restitution de l'ultime délai qui leur a été octroyé par sommation du 5 janvier 2016. b) Les recourants invoquent encore le respect du principe de la bonne foi. Le droit constitutionnel du citoyen à être traité par les organes de l'Etat conformément aux règles de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. féd. Cette norme constitutionnelle protège la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 607 2016 4 confiance légitime que le citoyen a placée dans les assurances (promesses, renseignements, communications, recommandations ou autres déclarations) reçues de l'autorité ou dans tout autre comportement adopté par celle-ci et suscitant une expectative déterminée (ATF 131 II 627 consid. 6 ainsi que 126 II 377 consid. 3a; HÄFELIN/MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4ème éd. 2002, n. 624; ROUILLER, Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi, Droit constitutionnel suisse, 2001, § 42, n. 22 ss). Dans certaines conditions, l'administré est protégé dans la confiance qu'il accorde aux promesses et assurances de l'autorité. La protection de la bonne foi est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes : 1) l'autorité qui donne le renseignement doit agir dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée et le renseignement ou l'assurance doit avoir été donné sans réserve; 2) l'autorité qui agit doit avoir été compétente pour le faire ou du moins le contribuable est-il en droit de la considérer comme telle; 3) le contribuable ne doit pas avoir été en mesure de se rendre compte de l'inexactitude du renseignement ou de l'assurance donnée; 4) le contribuable doit avoir pris, sur la base des renseignements ou assurances en cause, des dispositions qu'il ne peut modifier sans subir un préjudice; 5) la situation juridique ne doit pas avoir changé entre le moment où l'autorité a donné le renseignement ou l'assurance et celui où le contribuable invoque sa bonne foi. Même lorsque les conditions du droit à la protection de la bonne foi sont toutes remplies, il faut encore peser l'intérêt à une application correcte du droit par rapport à l'intérêt de l'administré à la protection de sa bonne foi. Si l'intérêt public à l'application du droit positif l'emporte, l'administré doit s'y soumettre. Comme le droit fiscal est dominé par le principe de la légalité, celui de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée, surtout s'il est en conflit avec celui de la légalité. L'intérêt public à une application correcte du droit fiscal ne saurait l'emporter sur la protection de la bonne foi du contribuable, en l'absence d'une pratique constante (YERSIN/AUBRY GIRARDIN in Commentaire romand, impôt fédéral direct, 2ème éd. 2017, ad Remarques préliminaires, n. 76 à 78 et références citées). Les recourants exposent "quittance SCC à l'appui", datée du 17 février 2016, avoir respecté le délai supplémentaire qu'ils ont demandé. Or, le fait de respecter un délai dont la prolongation a été requise ne signifie pas pour autant que dite prolongation a été accordée. Les recourants ne sauraient être protégés dans leur bonne foi pour ce motif. Dans leurs contre-observations du 24 avril 2016, ils précisent que lors de l'entretien téléphonique du 15 janvier 2016, le collaborateur du fisc en charge de leur dossier les avait assurés qu'une note serait "placée au dossier. Là encore, l'on ne saurait y voir la promesse que la prolongation requise leur serait accordée. Et les recourants n'affirment pas qu'on leur aurait promis une prolongation de délai au 18 février 2016 pour déposer leur déclaration d'impôt. En l'absence d'une assurance donnée par l'autorité intimée, les recourants ne peuvent donc pas valablement se prévaloir de leur bonne foi. c) En ce qui concerne la quotité de la peine, il y a lieu de retenir que les recourants ont remis leur déclaration d'impôt 2014 un mois seulement après l'échéance du délai fixé par la sommation du 5 janvier 2016. Selon leur taxation de la période fiscale précédant la période en cause, leur impôt cantonal sur le revenu correspond à CHF 10'214.50 et aucun impôt sur la fortune n'a été prélevé. Partant, l'amende d'ordre dont l'autorité intimée a proposé la réduction à hauteur de CHF 200.-, tient correctement compte de la quotité de l'impôt en jeu et du fait que les recourants ont finalement rempli leur obligation. Il n'y a dès lors pas lieu de s'opposer à cette proposition. 4. a) Il s'ensuit que le recours est partiellement admis en ce sens qu'il est donné suite de la proposition de l'autorité intimée de réduire l'amende de CHF 266.- à CHF 200.-. Pour le reste, il est rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 607 2016 4 b) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure ; si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative : Tarif JA; RSF 150.12). Il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA). En l'espèce, compte tenu du gain de cause partiel et du travail requis, il se justifie de fixer les frais à CHF 300.-. le Président prononce: I. Le recours est partiellement admis en ce sens qu'il est donné suite à la proposition de l'autorité intimée de réduire l'amende de CHF 266.- à CHF 200.-; il est rejeté pour le surplus. II. Un émolument de CHF 300.- est mis à la charge des recourants au titre de frais de justice; il est compensé par l'avance de frais. III. Communication. Conformément aux art. 73 LHID et 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 juillet 2017/eri Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.